

COMMENTAIRES DU FCQGED

Modifications réglementaires aux programmes de REP



FCQGED

Front commun québécois pour une
gestion écologique des déchets

Septembre 2026



TABLE DES MATIÈRES

QU'EST-CE QUE LE FCQGED ?.....	3
1 RECOMMANDATIONS AFFECTANT PLUSIEURS PROJETS DE RÈGLEMENT	4
2 RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONSIGNE	7
3 RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LA COLLECTE SÉLECTIVE 8	
4 RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DES PRODUITS PAR LES ENTREPRISES	11
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	15

LISTE DES ACRONYMES, DES SYMBOLES ET DES SIGLES

CRM	Contenants à remplissage multiple
CRU	Contenants à remplissage unique
ÉES	Entreprises d'économie sociale
FCQGED	Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OGD	Organisme de gestion désigné
OGR	Organisme de gestion reconnu
PQGMR	Politique québécoise de gestion des matières résiduelles
REP	Responsabilité élargie des producteurs
RRVPE	Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises

QU'EST-CE QUE LE FCQGED ?

Créé en 1991, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets (FCQGED) est un organisme sans but lucratif dont fait partie près d'une quarantaine de groupes et de coalitions issus de l'ensemble des régions du Québec. Ses membres participent activement à la mise sur pied d'alternatives aux méthodes traditionnelles de traitement des matières résiduelles (incinération et enfouissement pêle-mêle).

En informant, sensibilisant et en éduquant la population et les élus à l'importance d'implanter une gestion écologique des déchets au Québec, le Front commun travaille au développement de politiques qui favorisent la mise en place de programmes de réduction, de réutilisation et de recyclage-compostage des déchets, et ce, tant au niveau local qu'à l'échelle nationale. Notamment, sous l'égide de Zéro déchet Québec, Le FCQGED organise la Semaine québécoise de réduction des déchets qui en sera à sa 26^e édition cette année.

De plus, le Front commun travaille activement en vue d'encourager les citoyens à s'impliquer dans les processus démocratiques d'où peuvent découler des décisions ayant des impacts sur leur environnement. Par ses actions, il contribue à faire en sorte que ces citoyens saisissent la portée environnementale de leurs gestes lorsqu'ils disposent de leurs matières résiduelles.

Le Front commun peut s'impliquer dans tout dossier ayant une portée ou une incidence nationale et dans lequel son expertise peut être mise à contribution. Au-delà des interventions locales et nationales, le Front commun fait la promotion de quatre grands principes qui sont la pierre angulaire d'une gestion écologique et démocratique des déchets. Ces principes sont:

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| a) La régionalisation; | c) La hiérarchie des 3R; |
| b) La démocratisation; | d) La responsabilisation. |

Ces principes, adoptés par l'organisme il y a plus de trente ans, ont grandement inspiré le gouvernement du Québec dans l'élaboration de sa *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* (PQGMR).

Par ses multiples interventions, le Front commun continue à œuvrer à les faire mettre en application.



1 RECOMMANDATIONS AFFECTANT PLUSIEURS PROJETS DE RÈGLEMENT

En commençant par les modifications affectant les trois règlements, le FCQGED est défavorable à la révision de la méthodologie de calcul des contributions exigées aux plans de redressement. La lecture des nouvelles formulations nous laisse comprendre que le plancher des montants totaux réinvestis serait plus bas dans la nouvelle version des règlements qu'en maintenant le statu quo. En considérant l'ensemble des allègements consentis aux gestionnaires des systèmes de REP par le biais des présentes modifications réglementaires, nous jugeons que ces modifications n'ont pas lieu d'être. Qui plus est, nous sommes d'avis que les plans de redressement devraient être conçus de manière à favoriser autant que possible l'atteinte des objectifs des programmes et à pérenniser les efforts déployés par les producteurs. Les changements prévus nous semblent contraires à ces objectifs. Ainsi, nous recommandons :

► Recommandation 1

Les articles 8 et 9 du projet de règlement modifiant le règlement sur la consigne, les articles 20 et 21 du projet de règlement modifiant le règlement sur la collecte sélective et l'article 14.2 du règlement modifiant le RRVPE devraient être retirés

En nous intéressant, ensuite, aux dispositions affectant uniquement le règlement sur la consigne et celui sur la collecte sélective, nous croyons que l'introduction d'une obligation de favoriser les activités de tri, de conditionnement et de valorisation au Québec est positive. De manière générale, nous jugeons que le fait d'inciter les programmes de REP au soutien des activités de récupération et de valorisation nationales pourrait avoir plusieurs retombées bénéfiques. Il pourrait, notamment, limiter les émissions de GES associées au transport des matières, favoriser le développement économique, et accroître la résilience de la chaîne de valorisation en diminuant sa vulnérabilité aux chocs exogènes. En considérant l'ensemble de ces éléments, les modifications nous semblent pertinentes dans la mesure où elles imposent une responsabilité plus stricte aux organismes de gestion désignés (OGD) quant à la participation d'acteurs nationaux au système de consigne. Nous recommandons donc :

► Recommandation 2

Maintenir les dispositions de l'article 1 du projet de règlement modifiant le règlement sur la consigne et celles de l'article 13 du projet de règlement modifiant le règlement sur la collecte sélective relatives à l'obligation de favoriser les activités de tri, de conditionnement et de valorisation au Québec.

Ensuite, le FCQGED est ambivalent face aux modifications apportées au règlement sur la consigne et à celui sur la collecte sélective en lien avec la priorisation des prestataires de services déjà établis. Ces dispositions nous semblent être une réponse à l'annonce récente de l'intention de l'OGD du système de consigne de mener ses propres opérations de conditionnement de verre. Nous jugeons qu'une telle situation, si elle s'était concrétisée, aurait eu pour effet d'induire une trop grande concentration de la filière au détriment des acteurs existants. Bien que cette concentration ait pu générer des économies d'échelle, nous jugeons également qu'elle aurait pu porter préjudice à l'innovation dans le secteur. À terme, il nous semble plausible que la structure envisagée ait mené à une augmentation du prix du verre conditionné de la consigne, ce qui aurait pu diminuer la compétitivité du verre recyclé comparativement au gisement vierge. Ainsi, de manière plus large, nous jugeons préférable qu'une multiplicité d'organisations participe à la gestion des matières récupérées par le biais de la consigne et de la collecte sélective. Les modifications apportées par le projet de règlement nous semblent atteindre ces objectifs à court terme.

Toutefois, bien que ces nouvelles dispositions permettent d'éviter un scénario indésirable immédiat en termes de concentration du marché, elles nous semblent également introduire un risque de nature similaire à plus long terme. Effectivement, la formulation des changements prévus par les deux projets de règlement nous paraît être un obstacle à l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs qui ne seraient pas directement affiliés aux OGD. En obligeant ces derniers à prioriser les prestataires de services déjà en activité, le projet de règlement nous semble interdire le recours aux services d'un nouvel entrepreneur qui souhaiterait faire son entrée sur le marché. Pris autrement, l'octroi d'un droit acquis aux entreprises existantes pourrait générer ou maintenir artificiellement une faible diversité d'acteurs dans les domaines

ciblés. Pour ces raisons, nous recommandons :

► **Recommandation 3**

Les dispositions des articles 1 et 5 du projet de règlement modifiant le règlement sur la consigne et celles de l'article 5 du projet de règlement modifiant le règlement sur la collecte sélective devraient être modifiées de façon à ce qu'elles s'appliquent uniquement à l'établissement de nouvelles installations par un OGD ou par une entité qui lui serait directement affiliée.

Finalement, le FCQGED juge que les modifications relatives au fonctionnement des comités de suivi des systèmes de consigne et de collecte sélective sont positives, mais que leur composition devrait être revue. En effet, nous voyons d'un bon œil, le traitement direct des demandes du comité de suivi ainsi que le dévoilement public des enjeux soulevés par le comité de suivi. Cependant, nous croyons qu'il est mal avisé de permettre à l'OGD de siéger à son propre comité de suivi, une possibilité introduite par l'article 10 du projet de règlement modifiant le règlement sur la consigne. Cette disposition nous semble miner l'indépendance du comité de suivi, ce qui pourrait nuire à la gouvernance du système. Nous recommandons donc :

► **Recommandation 4**

L'article 10 du projet de règlement modifiant le règlement sur la consigne devrait être retiré.

D'ailleurs, il nous semble que cette révision de la composition des comités de suivi invite à considérer de manière plus large leur représentativité. Tout au long de leur évolution, les systèmes de consigne et de collecte sélective ont été forgés par l'implication d'organisations issues de la société civile. Encore aujourd'hui, ces groupes ont un impact sur le déploiement des systèmes de récupération modernisés à l'échelle de la province. Pour ces raisons, nous sommes d'avis que le comité de suivi devrait intégrer en son sein des organisations de la

société civile de manière à ce que l'OGD soit imputable face aux usagers du système et aux citoyens de manière plus large. Selon nous, la composition, le fonctionnement et les activités de reddition de compte publiques caractéristiques des comités de vigilance des installations d'élimination nous paraissent former un modèle intéressant à ce niveau. Ainsi, nous recommandons :

► **Recommandation 5**

Le projet de règlement modifiant le règlement sur la consigne et le projet de règlement modifiant le règlement sur la collecte sélective devraient prévoir une obligation d'inviter des organismes de la société civile à siéger au comité de suivi.

2 RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONSIGNE

En nous penchant sur les modifications spécifiques au projet de règlement modifiant le règlement sur la consigne, l'attention du FCQGED est principalement retenue par les changements apportés par l'article 7. Nous saluons le plafonnement des contributions exigibles pour les producteurs mettant en marché des contenants à remplissages multiples (CRM) à un seuil plus bas que celui précédemment établi; les CRM représentant une option préférable aux contenants à remplissage unique (CRU) en suivant la hiérarchie des 3RV-E, tout incitatif qui vise à faciliter leur utilisation pour les producteurs est le bienvenu. Cet ajustement est particulièrement pertinent dans un contexte où la tendance de l'industrie semble actuellement favoriser largement les CRU.

Toutefois, étant donné ce contexte, nous doutons que la mesure proposée, malgré son intérêt, soit à même de représenter un incitatif suffisant pour renverser une tendance lourde. À nos yeux, les contributions devraient être abaissées de façon à ce que le choix des CRM représente une avenue compétitive pour les producteurs qui souhaiteraient y avoir recours. Nous recommandons donc minimalement :

► Recommandation 6

Les modifications prévues par l'article 7 du projet de règlement modifiant le règlement sur la consigne devraient prescrire un montant de contribution qui est strictement inférieur et, préférablement, significativement inférieur à la moyenne des montants de base des contributions demandées.

3 RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

Le FCQGED est généralement défavorable aux modifications introduites par le projet de règlement quant au système de collecte sélective. En effet, bien que nous percevions d'un bon œil les mesures communes au système de consigne relatives au comité de suivi, les autres modifications nous semblent aller trop loin dans les allègements consentis aux producteurs, ce qui s'éloigne du principe de responsabilisation pourtant essentiel à la REP.

Premièrement, nous nous opposons aux reports des taux de récupération et de valorisation prescrits par le règlement ainsi qu'à leur révision à la baisse. Nous comprenons du mémoire déposé au conseil des ministres que la modification réglementaire à l'étude a pour objectif explicite de réduire la pression financière subie par les producteurs en lien avec la gestion du système. Nous sommes, toutefois, fondamentalement en désaccord avec cette orientation.

À notre avis, un système de REP efficace doit prévoir un mécanisme contraignant de sanctions financières en cas de non-atteinte des cibles, puisqu'il s'agit du principal incitatif auquel les producteurs répondent pour développer leurs opérations. Il s'agit là d'ailleurs d'une des principales responsabilités gouvernementales face au bon fonctionnement des REP selon l'OCDE.¹ En diminuant les cibles de performance, le gouvernement nous semble envoyer le signal que les attentes publiques seront définies selon l'effort que les producteurs

¹ OCDE. 2016. *Extended Producer Responsibility: Updated Guidance for Efficient Waste Management*. OECD Publishing, Paris. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264256385-en>

consentiront à déployer plutôt que selon la nécessité de répondre à des impératifs environnementaux. Nous notons d'ailleurs que les réductions importantes de taux de récupération et de valorisation laissent une très faible marge de manœuvre pour assurer la conformité avec le taux de recyclage de 75% des matières visées par la consigne et la collecte sélective qui était prévu pour 2023 au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestions des matières résiduelles (PQGMR).²

De plus, nous notons que les allègements prévus pourraient engendrer une pression financière supplémentaire pour les municipalités. Une baisse des taux de récupération prescrits pourrait entraîner, à terme, de plus faibles efforts de l'OGD pour augmenter sa performance à ce niveau. Advenant ce scénario, ce sont les municipalités qui devraient pallier l'écart relatif de la quantité de matières envoyées à l'élimination. Or, une telle éventualité irait à l'encontre des principes de responsabilité et d'internalisation des coûts, deux concepts centraux de l'approche REP telle qu'elle a été envisagée il y a déjà presque 20 ans.³ Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous recommandons :

► **Recommandation 7**

Les articles 17 et 18 du projet de règlement modifiant le règlement sur la collecte sélective devraient être retirés.

En écartant ce désaccord essentiel sur le bien-fondé de l'approche préconisée, nous demeurons d'avis que la conception des allègements prévus devrait minimalement être révisée. Effectivement, l'absence de cible à atteindre, même revue à la baisse, pour la période 2027-2030 nous paraît considérablement réduire l'imputabilité de l'OGD. Afin de s'assurer

² Gouvernement du Québec. 2019. *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles : Plan d'action 2019-2024*. <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/plan-action-2019-2024-pqgmr.pdf>

³ Gouvernement du Québec (Gendron, A., et al.). 2008. *La responsabilité élargie des producteurs (REP) : état de la situation, enjeux et perspectives*. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/0803-REP.pdf>

que les objectifs de 2030 sont en voie d'être atteints, il nous semble nécessaire d'intégrer des cibles intérimaires qui permettront d'évaluer si le système se développe de la manière et au rythme souhaité. D'ailleurs, en concordance avec notre position générale, nous jugeons que la possibilité d'échec d'atteinte de cibles est nécessaire, car elle constitue le principal incitatif de l'OGD à atteindre un niveau de performance donné. Cette position est, encore une fois, comparable à ce qui était avancé par le ministère de l'Environnement en 2008.⁴ Sans ce mécanisme, le système de REP ne prévoit pas de motif financier permettant à l'OGD de justifier les investissements nécessaires pour développer un système performant. Ainsi, nous recommandons minimalement :

► **Recommandation 8**

Le projet de règlement modifiant le règlement sur la collecte sélective devrait prévoir des taux de récupération et de valorisation minimaux à atteindre dès 2027.

Deuxièmement, nous nous opposons au report du transfert de responsabilité vers le public d'une partie des coûts associés à l'intégration au système des établissements d'enseignement universitaires, des établissements de santé et de services sociaux et des lieux publics extérieurs. Comme l'indique l'analyse d'impact réglementaire, cette mesure occasionnerait un transfert de certains coûts qui auraient été assumés plus rapidement par l'OGD vers d'autres parties prenantes, dont des établissements publics. Comme dans le cas du report et de la baisse des taux de performance à atteindre, cette situation risquerait de faire entrave à une application des principes d'internalisation des coûts et de responsabilité essentiels à la REP. D'ailleurs, de manière similaire à cet autre allègement, le report de la prise en charge de ces acteurs à 2029 ou à 2030 sans cible intermédiaire pourrait mener à un déploiement moins efficace du système à terme. Pour ces raisons, nous recommandons :

⁴ *Ibid.*

► Recommandation 9

Le projet de règlement modifiant le règlement sur la collecte sélective devrait être modifié de façon à devancer l'intégration graduelle d'établissements publics au système de collecte sélective prévue à partir de la vague de 2030 à 2027.

Troisièmement, nous ne sommes pas convaincus de la pertinence de retirer la spécification de la période pour laquelle un fonds de réserve doit permettre à l'OGD de remplir ses obligations. En effet, en l'absence d'un paramètre temporel défini, il nous semble que la valeur totale du fonds de réserve pourrait arbitrairement être établie à un montant très bas. Une telle éventualité serait indésirable, car elle pourrait induire une instabilité du système de collecte sélective si l'OGD faisait face à des problèmes financiers. Si la période de trois mois est jugée excessive, elle pourrait être redéfinie pour un intervalle plus court. Néanmoins, il nous semble qu'elle devrait, dans tous les cas, être définie. Nous recommandons donc :

► Recommandation 10

L'article 13 du projet de règlement modifiant le règlement sur la collecte sélective devrait être retiré.

4 RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DES PRODUITS PAR LES ENTREPRISES

Le FCQGED juge que plusieurs modifications positives, notamment en ce qui concerne le réemploi et le soutien aux entreprises d'économie sociale (EÉS), sont introduites par le projet de règlement. Cependant, au-delà des modifications communes aux règlements sur la collecte sélective et sur la consigne, nous nous opposons à des changements apportés aux dispositions relatives aux plans de redressement.

Dans un premier temps, nous sommes favorables à l'introduction de dispositions assurant une meilleure intégration des entreprises d'économie sociale aux activités des programmes de récupération sous l'égide du RRVPE. À nos yeux, ces mesures constituent un pas intéressant vers la reconnaissance de l'expertise et de l'impact positif sur les communautés locales des EÉS. Nous jugeons également que le dévoilement des mesures mises en place par les producteurs par le biais des rapports annuels est une bonne pratique. À notre avis, la transparence générée par cette mesure pourrait favoriser la diligence des OGR dans l'intégration des entreprises d'économies sociales.

En dépit de ce constat positif, nous croyons que le projet de règlement pourrait être bonifié en définissant des cibles concrètes à atteindre quant à l'intégration des entreprises d'économie sociale à chaque filière visée par le RRVPE. Cela pourrait se faire en définissant des conditions favorables à celles-ci devant être intégrées dans les appels d'offres effectués par les OGR ou encore, lorsque l'écosystème le permet, en fixant un taux de produits devant être récupéré ou valorisé par des EÉS. Nous recommandons donc :

► **Recommandation 11**

Les dispositions prévues aux articles 1 et 3 du projet de règlement modifiant le RRVPE devraient être conservées. À ces mesures devrait être ajouté un mécanisme permettant de garantir un certain degré d'intégration des entreprises d'économie sociale aux différents programmes de récupération et de valorisation.

Dans un deuxième temps, le Front commun a une perception positive des mesures prévues au projet de règlement visant à favoriser le réemploi des produits récupérés par les programmes sous l'égide du RRVPE. D'une part, la comptabilisation doublée des produits réemployés dans le calcul des taux de récupération des OGR offre un excellent incitatif au réemploi. Cet élément nous semble être une bonne manière de concilier les objectifs d'allègement pour les producteurs en facilitant l'atteinte des cibles prescrites sans toutefois négliger la nécessité de respecter la hiérarchie des 3RV-E. Nous notons tout de même que, à plus long terme, cette disposition devrait entraîner une plus grande ambition dans la définition

des taux de récupération visés afin de refléter la facilité accrue pour les OGR d'atteindre ceux-ci.

D'autre part, la possibilité pour les organismes de réemploi d'opérer en dehors du cadre défini par l'OGR nous paraît être une avenue facilitant le déploiement de leurs activités et favorisant leur maintien. La reddition de compte et l'obligation d'affiliation à l'OGR qui sont exigées dans la version actuelle du règlement représentent de réels freins pour les entreprises de réemploi. Ainsi, à notre avis, cette mesure sera à même de favoriser le respect de la hiérarchie des 3RV-E sans pour autant nuire à la mesure de la performance des programmes de récupération.

Au-delà des éléments contenus dans les modifications prévues, le FCQGED juge que d'autres dispositions pourraient faciliter le réemploi dans le cadre des programmes visés par le RRVPE. Nous jugeons notamment qu'une décentralisation de certaines opérations de récupération et de conditionnement devrait être envisagée. Une telle mesure favoriserait une plus grande accessibilité des ressources sur le plan local, permettant ainsi le maintien et le développement d'une économie circulaire dans un cadre régional. Pour ces raisons, nous recommandons :

► **Recommandation 12**

Les articles 2 et 5 du projet de règlement modifiant le RRVPE devraient être conservés dans la version finale du règlement.

► **Recommandation 13**

Le projet de règlement modifiant le RRVPE devrait prévoir une mesure favorisant la décentralisation des opérations de récupération et de conditionnement menées dans le cadre des programmes de REP.

Dans un troisième et dernier temps, le FCQGED est défavorable à l'interruption de 2027 à 2030 des réinvestissements obligatoires à effectuer dans le cadre d'un plan de redressement. Dans une lignée similaire à notre perception des reports de cibles prévues au règlement modifiant le règlement sur la collecte sélective, il nous semble que cette mesure nuit considérablement au principal moteur de fonctionnement des REP. Effectivement, en retirant le principal incitatif qu'ont les OGR à poursuivre le développement de leur programme, nous voyons mal comment on pourra s'attendre à ce qu'ils déploient des efforts importants pour atteindre les taux de récupération prévus au cours des prochaines années. De plus, dans ce cas spécifique, comme la suspension des réinvestissements obligatoires concorde avec l'intégration de mesures favorisant le réemploi, nous croyons qu'elle pourrait entraîner un retard dans le soutien à ce secteur par les OGR. Nous recommandons donc :

► **Recommandation 14**

Les dispositions suspendant les réinvestissements obligatoires entre 2027 et 2030 prévues à l'article 6 du projet de règlement modifiant le RRVPE devraient être retirées.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

► Recommandation 1

Les articles 8 et 9 du projet de règlement modifiant le règlement sur la consigne, les articles 20 et 21 du projet de règlement modifiant le règlement sur la collecte sélective et l'article 14.2 du règlement modifiant le RRVPE devraient être retirés

► Recommandation 2

Maintenir les dispositions de l'article 1 du projet de règlement modifiant le règlement sur la consigne et celles de l'article 13 du projet de règlement modifiant le règlement sur la collecte sélective relatives à l'obligation de favoriser les activités de tri, de conditionnement et de valorisation au Québec.

► Recommandation 3

Les dispositions des articles 1 et 5 du projet de règlement modifiant le règlement sur la consigne et celles de l'article 5 du projet de règlement modifiant le règlement sur la collecte sélective devraient être modifiées de façon à ce qu'elles s'appliquent uniquement à l'établissement de nouvelles installations par un OGD ou par une entité qui lui serait directement affiliée.

► Recommandation 4

L'article 10 du projet de règlement modifiant le règlement sur la consigne devrait être retiré.

► Recommandation 5

Le projet de règlement modifiant le règlement sur la consigne et le projet de règlement modifiant le règlement sur la collecte sélective devraient prévoir une obligation d'inviter des organismes de la société civile à siéger au comité de suivi.

► Recommandation 6

Les modifications prévues par l'article 7 du projet de règlement modifiant le règlement sur la consigne devraient prescrire un montant de contribution qui est strictement inférieur et, préférablement, significativement inférieur à la moyenne des montants de base des contributions demandées.

► Recommandation 7

Les articles 17 et 18 du projet de règlement modifiant le règlement sur la collecte sélective devraient être retirés.

► Recommandation 8

Le projet de règlement modifiant le règlement sur la collecte sélective devrait prévoir des taux

de récupération et de valorisation minimaux à atteindre dès 2027.

► **Recommandation 9**

Le projet de règlement modifiant le règlement sur la collecte sélective devrait être modifié de façon à devancer l'intégration graduelle d'établissement publics au système de collecte sélective prévue à partir de la vague de 2030 à 2027.

► **Recommandation 10**

L'article 13 du projet de règlement modifiant le règlement sur la collecte sélective devrait être retiré.

► **Recommandation 11**

Les dispositions prévues aux articles 1 et 3 du projet de règlement modifiant le RRVPE devraient être conservées. À ces mesures devrait être ajouté un mécanisme permettant de garantir un certain degré d'intégration des entreprises d'économie sociale aux différents programmes de récupération et de valorisation.

► **Recommandation 12**

Les articles 2 et 5 du projet de règlement modifiant le RRVPE devraient être conservés dans la version finale du règlement.

► **Recommandation 13**

Le projet de règlement modifiant le RRVPE devrait prévoir une mesure favorisant la décentralisation des opérations de récupération et de conditionnement menées dans le cadre des programmes de REP.

► **Recommandation 14**

Les dispositions suspendant les réinvestissements obligatoires entre 2027 et 2030 prévues à l'article 6 du projet de règlement modifiant le RRVPE devraient être retirées.